

**N° 165.** — *DÉCISION ramenant de quatre à deux le nombre des desservants du culte catholique à Tahiti.*

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu les prévisions inscrites au budget du service Colonial pour l'exercice 1891, en faveur des desservants du culte catholique ;

Vu la lettre de M. l'évêque de Mègare, vicaire apostolique de Tahiti, en date du 17 mai courant ;

Considérant que le crédit de 8,000 fr. alloué précédemment à ce culte est réduit à 4,000 fr. à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice courant ;

Considérant qu'une somme de 2,000 fr. a déjà été répartie entre les quatre desservants en fonctions jusqu'à ce jour ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

DÉCIDE :

Art. 1<sup>er</sup>. Le nombre des desservants de Tahiti est ramené de quatre à deux ; les desservants de Papeete et de Punaauia sont seuls maintenus dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 2. La somme de 2,000 fr. restant disponible sur le crédit de 4,000 fr. prévu au budget du service Colonial sera répartie de la manière suivante :

1.500 fr. au desservant de Papeete,  
500 au desservant de Punaauia.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 28 mai 1891.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur p. i.,*

Signé : A. OURS.

---

**N° 166.** — *DÉCISION réintégrant le condamné Teraiorua a Vauraterii à la prison de Papeete.*

Le Directeur de l'Intérieur,

Vu la lettre du chef du district de Paea, informant l'Administra-